

Arrêté N° 2026 01078 VDM

SDI 23/0337 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ URGENTE N°2026 00452 VDM - 36 RUE D'AUBAGNE - 13001 MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,


Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants ainsi que les articles L521-1 à L521-4,

Vu les articles R511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2026_00167_VDM, signé en date du 2 avril 2026, portant délégation de signature du Maire de Marseille à Monsieur Florent HOUDMON, directeur du Logement et de la lutte contre l'habitat indigne, pour les procédures de mise en sécurité,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2026_00452_VDM, signé en date du 10 février 2026, portant interdiction d'occuper et d'utiliser les deux terrasses situées aux deuxième et troisième étages côté cour en raison de l'état de dégradation très avancée de la terrasse située au troisième étage côté cour (lot n°5),

Considérant que l'immeuble sis 36 rue d'Aubagne – 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803B, numéro 0088, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 1 are et 24 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété au syndicat des copropriétaires ou à ses ayants droit,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne de son syndic, 

Considérant qu'il existe un état descriptif de division établi en date du 28 mai 1979 mentionnant que la terrasse du troisième étage est une partie commune à jouissance exclusive au bénéfice du lot n°5,

Considérant que le droit de jouissance privative n'empêche pas les parties communes concernées de rester sous le contrôle et la gestion du syndicat des copropriétaires qui en assume l'entretien et la conservation,

Considérant que l'article douze de l'état descriptif de division susmentionné précise que les travaux concernant le gros œuvre sont supportés par le syndicat des copropriétaires,

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2026_00452_VDM, signé en date du 10 février 2026,

ARRÊTONS

Article 1

L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2026_00452_VDM, signé en date du 10 février 2026, est modifié comme suit :

« L'immeuble sis 36 rue d'Aubagne – 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803B, numéro 0088, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 1 are et 24 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic, [REDACTÉ]

Le syndicat des copropriétaires doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, **selon les délais suivants à dater de la notification du présent arrêté :**

Dès la notification de l'arrêté :

- Interdiction d'occuper et d'utiliser les deux terrasses situées aux deuxième et troisième étages côté cour,

Sous un délai maximal de 24 heures :

- Condamnation physique des accès aux deux terrasses situées aux deuxième et troisième étages côté cour tout en permettant de continuer à ventiler correctement les locaux,

Sous un délai maximal de 14 jours :

Faire appel à un homme de l'art qualifié pour faire réaliser, selon son avis et sous son contrôle, au sujet de la terrasse située au troisième étage côté cour :

- la dépose des éléments menaçant chute,
- les mesures conservatoires d'urgence jugées nécessaires ».

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté mise en sécurité - procédure urgente n° 2026_00452_VDM, signé en date du 10 février 2026, restent inchangées.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié, sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux copropriétaires, aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants.**

Article 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon des Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site **www.telerecours.fr**.

Pour le Maire par délégation, Florent HOUDMON, Directeur DLLHI,

Signé le :

3 avril 2026